

3323 (XXIX). Pouvoirs des représentants à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs²⁰.

2320^e séance plénière
16 décembre 1974

3328 (XXIX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier la résolution 3163 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continuent de se livrer le Gouvernement sud-africain en Namibie par suite de son occupation illégale persistante du territoire international, ainsi que le régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe en raison du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas pris de mesures efficaces pour mettre fin à ce régime,

Réprouvant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, continuent à collaborer avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, perpétuant ainsi leur domination sur les peuples des territoires intéressés.

Se félicitant des changements intervenus dans la politique coloniale du Portugal, ainsi que des mesures constructives prises jusqu'à présent en vue de l'application intégrale et rapide de la Déclaration dans les territoires africains sous son administration, et convaincu que le processus de décolonisation sera encore accéléré en Afrique australe comme conséquence directe de l'intensification des activités des mouvements de libération nationale intéressés ainsi que des changements introduits par le Gouvernement portugais,

Se félicitant également de l'évolution positive vers l'autodétermination et l'indépendance dans certains autres territoires, en particulier Nioué, le Papua-Nouvelle-Guinée, les Seychelles et l'archipel des Comores, mais profondément préoccupée par la lenteur des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration à de nombreux autres territoires, malgré l'évolution politique et constitutionnelle encourageante, mais limitée, qui a eu lieu récemment,

Notant avec satisfaction les résultats constructifs obtenus grâce à la coopération accrue et à la participation active des représentants des puissances administrantes intéressées aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays

et aux peuples coloniaux, ainsi que grâce au fait que les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni sont disposés à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent, et déplorant profondément l'attitude négative des puissances administrantes qui, malgré les appels répétés que leur ont adressés l'Assemblée générale et le Comité spécial, persistent à refuser de coopérer avec ce dernier dans l'exercice du mandat que lui a confié l'Assemblée,

Réitérant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'apartheid et des violations des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite par l'application fidèle et complète de la Déclaration,

Notant avec satisfaction les arrangements relatifs à la représentation des mouvements de libération nationale intéressés lors des travaux du Comité spécial, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de la Quatrième Commission, et exprimant sa satisfaction de ce que ces mouvements aient participé activement aux débats pertinents desdits organes,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et complète de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résultats constructifs obtenus grâce à l'envoi de missions de visite par le Comité spécial en 1974 dans les îles des Cocos (Keeling)²¹, dans les îles Gilbert et Ellice²² et à Nioué²³,

1. Réaffirme ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1974²⁴, y compris le programme de travail envisagé pour 1975²⁵;

3. Demande à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial concernant l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Affirme de nouveau que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'apartheid et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, ainsi que les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux

²¹ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XX, annexe.

²² Ibid., chap. XXI, annexe I.

²³ Ibid., chap. XXII, annexe I.

²⁴ Ibid., Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1).

²⁵ Ibid., chap. I, par. 173 à 184.

²⁰ Ibid., vingt-neuvième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/9779/Add.1.